

---

## **POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'UTILISATION DU FONDS DES COURS EN LIGNE**

---

- Le terme « Département » fait référence au Département de génie électrique et génie informatique.
- Le terme « DGAAP » fait référence au Décanat de la gestion académique des affaires professorales.

La politique d'utilisation du fonds des cours en ligne du Département de génie électrique et génie informatique vise essentiellement à assurer une meilleure transparence envers les professeurs du Département et de l'administration de l'UQTR en définissant de façon succincte les principes directeurs, les critères généraux ainsi que la procédure.

### **1. Principes directeurs**

- 1.1. Ces fonds doivent soutenir des projets approuvés en Assemblée départementale.
- 1.2. Les sommes doivent servir à tous projets en lien avec les stratégies de développement établies par le Département.
- 1.3. Tout projet doit contribuer à la réussite étudiante aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et ou 3<sup>e</sup> cycles.

### **2. Critères**

Le professeur prépare une proposition de projet pour approbation par le Directeur du Département notamment :

- 2.1. Le développement d'une nouvelle pédagogie dans une activité d'enseignement donnée;
- 2.2. L'utilisation des outils technologiques dans un cours existant;
- 2.3. La fusion ou la division d'une activité d'enseignement pour un meilleur apprentissage;
- 2.4. La structuration d'un nouveau laboratoire pour complément dans un cours ou à une activité existante;
- 2.5. Autres critères jugés pertinents en lien avec les stratégies de développement établies par le Département.

### **3. Procédures**

- 3.1. La demande peut être déposée pendant l'année académique.
- 3.2. Toute demande ou tout projet est soumis au Directeur du Département
- 3.3. Le projet respecte les règles de base d'établissement d'un budget de demande de subvention. Les dépenses admissibles sont ainsi validées par le Directeur du Département.
- 3.4. L'approbation du projet est faite par le Directeur du Département suite à une consultation auprès des Directeurs des programmes et, si le Directeur du Département juge nécessaire, à l'Assemblée départementale.
- 3.5. Le Directeur du Département informe l'Assemblée départementale du projet et de sa décision.

#### **4 Rapports**

- 4.1. Un rapport de fin de projet est présenté à l'Assemblée départementale.
- 4.2. Un avis est émis pour la suite du projet (projet d'étape ou préparation d'un autre projet) en fonction des résultats obtenus.